

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **28 MARS 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LS AQUASENART - Piscine des Sénarts

1 Rue de Rochopt
91800 Boussy-Saint-Antoine

Références : D2025-
Code AIOT : 0006523471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement LS AQUASENART - Piscine des Sénarts implanté 1 Rue de Rochopt 91800 Boussy-Saint-Antoine. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LS AQUASENART - Piscine des Sénarts
- 1 Rue de Rochopt 91800 Boussy-Saint-Antoine
- Code AIOT : 0006523471
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 et 2 MW. Elle est rattachée à la piscine des Sénarts. L'exploitant de la piscine a changé mais le changement n'a pas été déclaré à la Préfecture.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	CESSATION D'ACTIVITÉ (2910)	Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 224-31 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – REQUALIFICATION PERIODIQUE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	ATTES SECUR	Code de l'environnement du 20/03/2025, article L .512-12-1 et R . 512-66-3	Sans objet
4	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, Annexe	Sans objet
5	RENDEMENT DES APPAREILS DE COMBUSTION	Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 224-21 et suivants	Sans objet
8	ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – VÉRIFICATION PERIODIQUE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- soit justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'impossibilité technique de faire fonctionner les deux chaudières simultanément (en déposant le brûleur de la chaudière non utilisée, par exemple) et réaliser la cessation d'activité ;
- soit se conformer à l'arrêté ministériel du 3 août 2018, en réalisant, entre autres, le contrôle périodique et les mesures de rejets prévus dans cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2910
Prescription contrôlée : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW(E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) [...]
Constats : L'installation de combustion de la piscine des Sénarts est déclarée (DC) au titre de la rubrique 2910 (déclaration d'antériorité en Préfecture en 05/2020). La puissance thermique nominale de l'installation de combustion déclarée est de 1,44 MW (2*720 kW). L'exploitant a expliqué que l'une des deux chaudières était à l'arrêt et n'était pas utile au fonctionnement de la piscine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - soit justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'impossibilité technique de faire fonctionner les deux chaudières simultanément (en déposant le brûleur de la chaudière non utilisée, par exemple) et réaliser la cessation d'activité ; - soit se conformer à l'arrêté ministériel du 3 août 2018, en réalisant, entre autres, le contrôle périodique et les mesures de rejets prévus dans cet arrêté. L'exploitant a, par ailleurs, expliqué qu'un projet de remplacement des deux chaudières était prévu à horizon fin 2026. La puissance thermique nominale de l'installation de combustion serait inférieure à 1MW. L'inspection des installations classées rappelle, par ailleurs, que, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit être réalisée sur https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637 .
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : CESSATION D'ACTIVITÉ (2910)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...]
Constats : L'exploitant possède deux chaudières dont une non utilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de justification de l'impossibilité technique de faire fonctionner les deux chaudières simultanément, l'exploitant doit réaliser une cessation d'activité sur https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 pour la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : ATTES SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2025, article L .512-12-1 et R . 512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L. 512-12-1 : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. » Nota : le présent article dans sa rédaction issue de la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 est applicable aux cessations d'activité déclarées à partir de juin 2022

R. 512-66-3 :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2670, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801. »

Constats :

S'il déclare la cessation d'activité de son installation de combustion, l'exploitant n'a pas à transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation dite "ATTES-SECUR" pour la rubrique 2910 puisque le combustible utilisé est gazeux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4710

Prescription contrôlée :

Chlore (numéro CAS 7782-50-5).

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3)
2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg (DC)

Constats :

L'exploitant traite l'eau de la piscine avec du chlore gazeux. Deux bouteilles de 49,90 kg sont stockées sur le site. Compte-tenu des quantités stockées, l'installation n'est pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 4710 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : RENDEMENT DES APPAREILS DE COMBUSTION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 224-21 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : R. 224-21 : Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, alimentées par un combustible solide, liquide ou gazeux. Sont toutefois exclues du champ d'application les chaudières dites de récupération, alimentées d'une manière habituelle par les gaz de combustion de machines thermiques. R. 224-23 : L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées : Combustible gazeux → 90 % [...] Pour les chaudières mises en service à compter du 1er juillet 2020 autres que les chaudières biomasse, ces valeurs sont augmentées de 2 points. R. 224-28 : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection la mesure de rendement de la chaudière 1, réalisée le 19/03/2025 (chaudière 2 à l'arrêt). Le rendement est de 95,5 %. La chaudière ayant été mise en service en 2009, le rendement est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2025, article R. 224-31 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : R. 224-31 : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

R. 224-32 :

Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte :

- 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;
 - 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;
 - 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
 - 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 ;
 - 5° Pour les chaudières destinées au chauffage de locaux ou de l'eau chaude sanitaire :
 - a) L'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier contrôle ;
 - b) La vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique dans le bâtiment.
- Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

R. 224-35 :

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle de l'efficacité énergétique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de l'efficacité énergétique et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas présenté la liste des Équipements Sous Pression (ESP) présents conforme à l'arrêté du 20/11/2017.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit fournir la liste des ESP et justifier que le compresseur d'air observé dans la salle compresseur ne contient pas d'ESP.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : <p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p>

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant a présenté le certificat d'inspection périodique des dix bouteilles en acier utilisées pour la recharge des bouteilles de plongée, réalisée en date du 09/01/2025 par la société SMR. Le résultat de cette inspection est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – REQUALIFICATION PERIODIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a observé sur les bouteilles en acier utilisées pour la recharge des bouteilles de plongée, des têtes de cheval, signifiants que les bouteilles avaient été requalifiées (en 2019).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées de compte-rendu de requalification de ces ESP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : SITUATION ADMINISTRATIVE



CHAUFFERIE

N°4 : SITUATION ADMINISTRATIVE



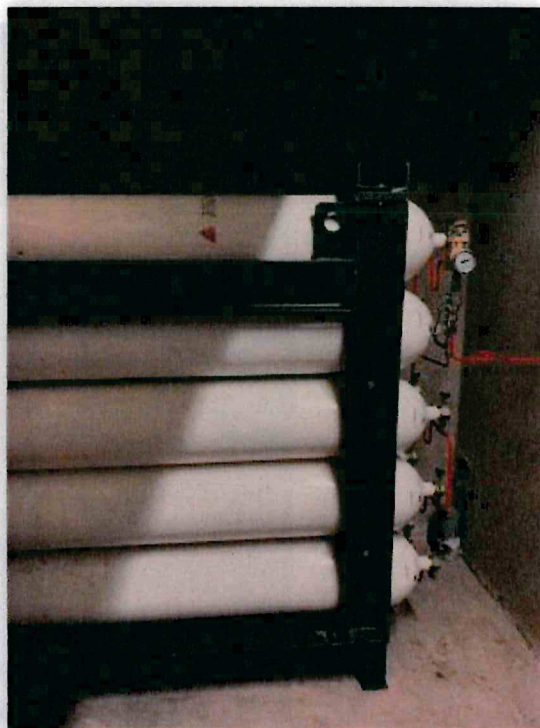
STOCKAGE CHLORE GAZEUX

N°7 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION



COMPRESSEUR

N°8 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – VÉRIFICATION PERIODIQUE



BOUTEILLES ACIER ESP